

NOTRE MISSION

La Croix-Rouge canadienne a pour mission d'améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité au Canada et partout dans le monde.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE :

Humanité
Impartialité
Neutralité
Indépendance
Volontariat
Unité
Universalité

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UN USAGE ABUSIF DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE?

Toute représentation non autorisée d'une croix rouge sur un fond blanc, ou toute utilisation des mots Croix-Rouge avec des lettres majuscules et avec un trait d'union constitue un usage abusif de l'emblème. En



Exemple de cas d'abus

outre, tout symbole pouvant être facilement pris, à tort, pour une croix rouge est également considéré comme un usage abusif de l'emblème.

Parmi les cas typiques d'abus figurent les panneaux et logos commerciaux, les affiches publicitaires, le matériel de marketing, la musique, les vidéos, les jeux, les trousse de secours et les postes de secourisme, les fournitures et les établissements sanitaires.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'USAGE ABUSIF DE L'EMBLÈME?

Dans la plupart des cas, les entreprises et autres entités qui commettent des usages abusifs de l'emblème mettent volontairement un terme à l'abus lorsque ce dernier est porté à leur attention. Si elles refusent de mettre volontairement un terme aux usages abusifs de l'emblème, des actions juridiques peuvent être menées, et l'ont déjà été. L'usage abusif de l'emblème est une infraction fédérale, passible d'une amende ou d'une peine de prison, ainsi que d'une confiscation des produits liés à l'usage abusif.

QUEL SYMBOLE DOIS-JE UTILISER POUR INDIQUER UNE TROUSSE DE SECOURS OU UN POSTE DE SECOURISME?



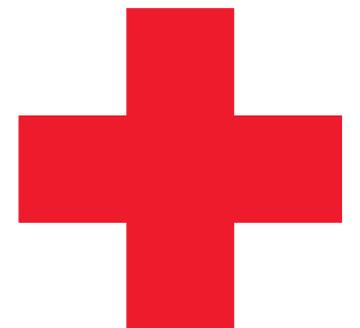
Des organisations canadiennes et internationales chargées de l'établissement de normes recommandent l'utilisation d'une croix blanche sur un fond vert pour indiquer une trousse ou des fournitures de secours ou un poste de secourisme. Ce symbole est couramment utilisé au Canada et à l'étranger.

COMMENT PUIS-JE AIDER À METTRE UN TERME À L'USAGE ABUSIF DE L'EMBLÈME?

Au Canada, tout le monde doit aider à protéger l'intégrité de l'emblème de la croix rouge. Prière de signaler les cas d'abus de l'emblème ou le nom de l'organisation fautive en vous rendant dans un bureau de la Croix-Rouge canadienne ou en visitant le site Web suivant : <http://www.croixrouge.ca/article.asp?id=10953&tid=001>



AIDEZ-NOUS À PROTÉGER CET IMPORTANT EMBLÈME



www.croixrouge.ca

POURQUOI L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE DOIT-IL ÊTRE PROTÉGÉ?



L'emblème de la Croix-Rouge compte parmi les symboles les plus connus au monde. Compte tenu du caractère familier de l'emblème, de nombreuses personnes croient, à tort, qu'elles peuvent l'utiliser pour diverses raisons. Tout usage non autorisé d'une croix rouge sur un fond blanc est interdit à l'échelon international, conformément aux Conventions de Genève, et à l'échelon national, conformément à la loi fédérale.

Chaque jour, des membres de la Croix-Rouge travaillent dans des régions en proie à des conflits armés, à des catastrophes et à des urgences sanitaires. Leur capacité à mener sans danger leur mission humanitaire repose sur une reconnaissance universelle de l'emblème comme symbole de neutralité et de protection de la Croix-Rouge. Un usage non autorisé de l'emblème accentue la confusion qui entoure la signification de ce dernier et peut mettre des vies en danger.

Pour éviter cela, le Canada et d'autres États signataires des Conventions de Genève ont convenu de protéger l'emblème et de limiter son usage aux organisations et aux programmes officiels de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux services médicaux et religieux de leurs forces armées.

POURQUOI EXISTE-T-IL PLUSIEURS EMBLÈMES?

Une croix rouge sur un fond blanc est l'emblème du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge depuis 1863, et a été intégrée aux Conventions de Genève en 1864.

Le croissant rouge a été reconnu en 1929, et le cristal rouge a été ajouté en 2005. Ces trois emblèmes jouissent du même statut.



QUI A LE DROIT D'UTILISER L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE?

Conformément aux Conventions de Genève, aux règlements du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et à la législation nationale de quelque 200 pays, les



organisations ayant le droit d'utiliser l'emblème ou les noms de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération

internationale des Sociétés

de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Croix-Rouge canadienne et ses Sociétés sœurs à travers le monde, ainsi que les services médicaux ou religieux des forces armées.

PAR QUELLES LOIS CANADIENNES L'EMBLÈME EST-IL PROTÉGÉ?

Au Canada, l'utilisation de l'emblème ou des noms de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est régie par les lois suivantes :

- La Loi sur les Conventions de Genève
- La Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society
- La Loi sur les marques de commerce

Conformément à la Loi sur les marques de commerce, les emblèmes et le nom de la Croix-Rouge sont des « marques interdites ». Les emblèmes et le nom ne peuvent être utilisés par une autre personne sans l'autorisation écrite de la Croix-Rouge canadienne.

